



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014101-0001
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la société ORECO
à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site de « La Pierre Levée »
à CHATEAUBERNARD

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la société ORECO à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche, sur le site de La Pierre Levée à CHATEAUBERNARD ;

Vu l'étude de dangers établie par la société ORECO en juin 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en dernier lieu en janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 13 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ORECO est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société ORECO, dont le siège social est situé 44 boulevard Oscar Planat – 16100 COGNAC et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie rue de la Pierre Levée à CHATEAUBERNARD, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, est actualisé et complété comme suit :

| N° Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques et capacités autorisées des installations | Régime |
|-------------|--|--|--------------|
| 2255-2 | Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³ | Chais A à L La capacité maximale de stockage est de 6890 m ³ | Autorisation |

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 6104 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Le deuxième paragraphe de l'article 5.6 relatif au confinement des pollutions accidentelles, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 500 m³.

Article 4

L'article 10.8 relatif à la protection contre la foudre, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est actualisé comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 5

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est actualisé comme suit :

| Désignation du chai (1) | Surface en m ² | Type et caractéristiques du stockage | Capacité maximale de stockage en m ³ |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------------------|---|
| Chai A | 640 | Tonneaux et barriques | 710,5 |
| Chai B | 320 | Tonneaux et barriques | 323,1 |
| Chai C | 640 | barriques | 649,1 |
| Chai D | 640 | Tonneaux et barriques | 678 |

| | | | |
|-------------------|-----|-----------------------|-------|
| Chai E | 320 | tonneaux | 354,5 |
| Chai F | 640 | Tonneaux et barriques | 414,7 |
| Chai G | 560 | tonneaux | 284,3 |
| Chai G (cave) | 400 | barriques | 203,3 |
| Chai G (tonneaux) | 640 | tonneaux | 101 |
| Chai H | 800 | Tonneaux et barriques | 628,1 |
| Chai I | 640 | Tonneaux et barriques | 603,9 |
| Chai J | 880 | Tonneaux et barriques | 863,6 |
| Chai K | 480 | barriques | 450,2 |
| Chai L | 640 | Tonneaux et barriques | 625,7 |

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Article 6

L'article 12.3.2 relatif aux murs des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Les murs des chais sont REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins 1,50 mètre de la toiture du plus haut des chais pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre chai : sont concernés les murs séparant les chais A et B; les chais B et C; les chais D et E,G,H; les chais E et F,H; les chais F et I; les chais G et H; les chais H et I; les chais J et K; les chais K et L.

Cette disposition pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur minimale à atteindre de ces acrotères pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à un autre chai.

Afin de respecter cette disposition la mise en conformité des acrotères devra être réalisée avant le 31 décembre 2017. Les justificatifs relatifs à cette mise en conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7

Le troisième paragraphe de l'article 12.4.2.2, relatif à la récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et complété comme suit :

La rétention doit avoir une capacité minimale de 500 m³. Le réseau de récupération des effluents est aménagé de manière à collecter dans la rétention tous les effluents épandus. La mise en conformité du réseau devra être réalisé avant le 31 décembre 2014.

Article 8

Le paragraphe relatif aux installations électriques de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et complété comme suit :

Le degré de protection des installations électriques (éclairage, prises de courant et appareils utilisant de l'énergie électrique situés à l'intérieur des chais) doit être égal ou supérieur à IP 55 pour toutes les installations remplacées, modifiées ou nouvelles à compter du 1er juillet 2008.

Article 9

Le paragraphe relatif à l'installation fixe d'extinction automatique de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est abrogé.

Article 10

Le paragraphe relatif à l'installation fixe de refroidissement des chais en cas d'incendie de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est abrogé.

Article 11

La 2e phrase du paragraphe relatif à la réserve d'eau d'incendie sur le site de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Cette réserve a une capacité minimale de 1000 m³, elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 540 m³/h.

Article 12

Le dernier paragraphe de l'article 12.8 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Article 13

Les articles 12.11 et 13 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 sont abrogés.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Publication

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 16 – Application

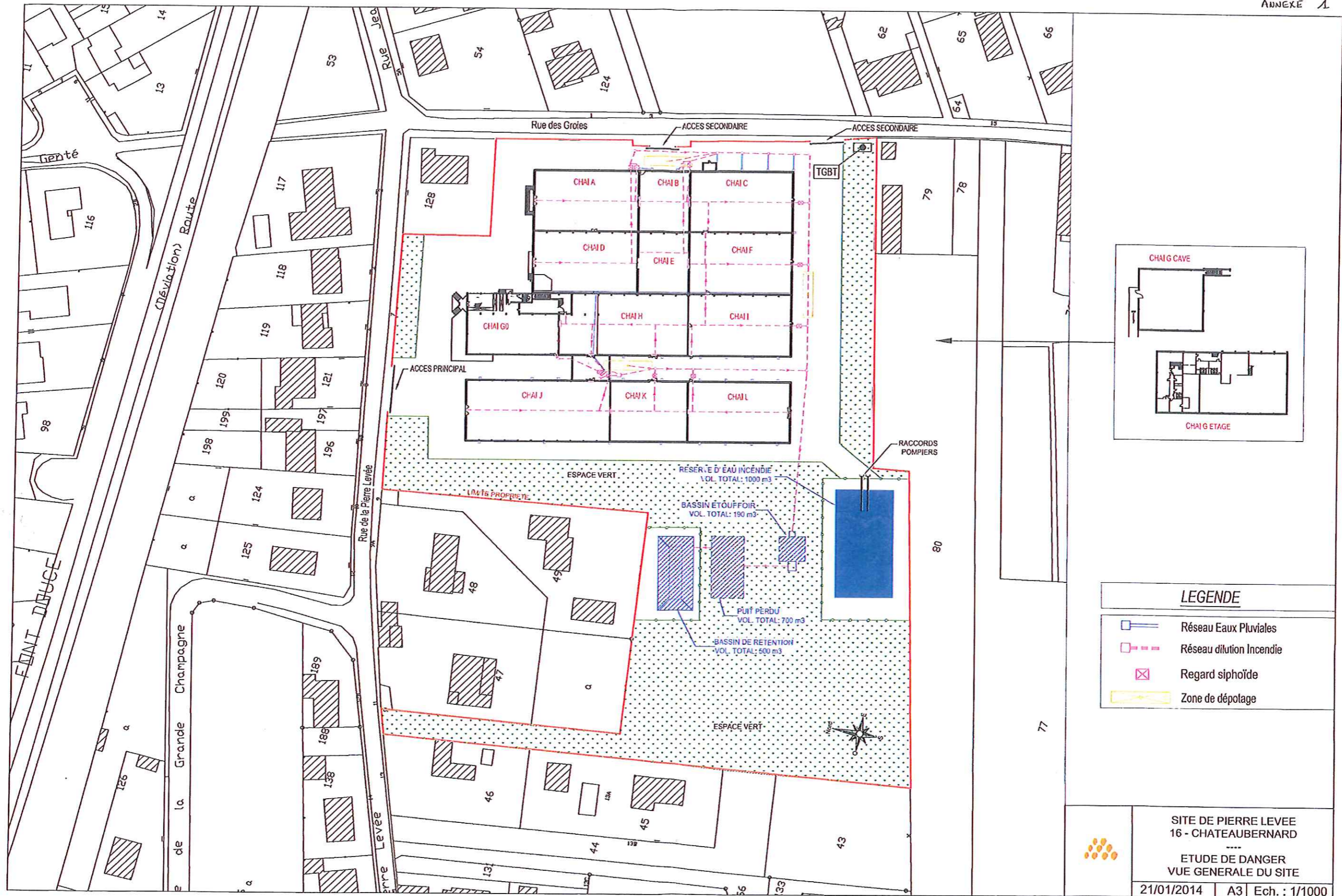
Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous Préfet de COGNAC, le Maire de CHATEAUBERNARD, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 11 AVR. 2014
Le Préfet,



Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral (site ORECO)



LEGENDE

| | |
|--|--------------------------|
| | Réseau Eaux Pluviales |
| | Réseau dilution Incendie |
| | Regard siphonide |
| | Zone de dépotage |

SITE DE PIERRE LEEVE
16 - CHATEAUBERNARD

ETUDE DE DANGER
VUE GENERALE DU SITE
21/01/2014 | A3 | Ech. : 1/1000

